

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE : — UN AN 5 francs
UNION POSTALE : — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS : — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

ABONNEMENTS :

BUREAU INTERNATIONAL de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

L'UNIFICATION DE LA LÉGISLATION INTERNATIONALE SUR LES BREVETS.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Espagne. — *Loi concernant la concession des brevets d'invention (du 30 juillet 1878).*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE :

États-Unis. *Statistique de la propriété industrielle pour 1886.* — Norvège. *Statistique de la propriété industrielle pour 1886.* — Autriche-Hongrie. *Statistique des brevets d'invention et des marques de fabrique pour l'année 1886.*

JURISPRUDENCE :

États-Unis. *Demande de brevet. — Revendications trop vagues.* — France. *Brevet d'invention. — Nouveauté.* — *Introduction en France.* — Allemagne. *Raison commerciale. — Protection des raisons étrangères.* — *Inapplicabilité aux raisons de commerce de l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique.* — *Réciprocité entre la France et l'Allemagne.*

BIBLIOGRAPHIE.

L'UNIFICATION DE LA LÉGISLATION INTERNATIONALE SUR LES BREVETS

L'unification des dispositions législatives des divers pays en matière de brevets d'invention, qui a obtenu dans la Convention internationale du 20 mars 1883 un commencement d'exécution bien modeste, était réclamée depuis longtemps par les inventeurs, qui ne pouvaient comprendre pourquoi, dans notre siècle de transactions

internationales, leur propriété intellectuelle n'était pas protégée à l'étranger aussi bien que leur propriété matérielle.

Les premières traces d'un mouvement d'opinion agissant dans ce sens se trouvent dans les comptes rendus des enquêtes parlementaires anglaises sur les brevets d'invention, qui ont eu lieu de 1862 à 1864, en 1871 et en 1872. Les experts qui s'étaient exprimés en faveur d'un arrangement international aux cours des deux premières enquêtes, en avaient parlé comme d'un but extrêmement désirable, mais à peu près impossible à atteindre. En 1872, le célèbre inventeur William Siemens déclarait à la commission d'enquête qu'il serait à désirer qu'un brevet pût s'étendre à tous les pays civilisés, et qu'à son avis, la diplomatie qui avait établi des traités sur la propriété littéraire et conclu une convention télégraphique internationale pourrait aussi amener une entente internationale sur les brevets d'invention. Partageant cette manière de voir, la commission d'enquête formula dans les termes suivants la dernière des dix-neuf résolutions dont elle faisait suivre son rapport :

« La commission est d'avis que l'on devrait arriver à unifier dans une certaine mesure les lois et procédures des divers pays civilisés en matière d'inventions, et que le gouvernement de S. M. devrait être invité à s'informer auprès des gouvernements étrangers et coloniaux jusqu'à quel point ils seraient disposés à concourir à un arrangement international sur la matière. »

Au Congrès international réuni à

Vienne, à l'occasion de l'exposition universelle de 1873, pour étudier la question des brevets d'invention, il a été fait une large place au sujet qui nous occupe. Les partisans les plus ardents de l'unification du droit sur les brevets voulaient faire déclarer par le congrès qu'il ne devait exister dans le monde entier qu'une seule loi sur la matière et un seul jury chargé d'examiner les demandes et de délivrer les brevets, lesquels seraient reconnus et protégés en tout lieu. D'autres, plus modestes, voulaient se borner à établir certains principes obligatoires pour tous les pays. Le congrès s'est contenté d'affirmer la nécessité d'une entente internationale, ce qu'il a fait dans les termes suivants :

« Vu la grande diversité existant actuellement entre les législations sur les brevets, et les changements survenus à notre époque dans les transactions internationales, il est urgent que les gouvernements cherchent à arriver aussitôt que possible à une entente internationale en matière de brevets d'invention. »

Le congrès de Paris de 1878 a clos dignement la série des efforts faits en vue de l'unification du droit en matière de brevets.

Après avoir formulé, dans une série de résolutions, les principes qu'il estimait devoir être mis à la base de toute législation sur la propriété industrielle, il les a soumis au ministre du commerce et de l'agriculture de France avec prière de prendre l'initiative d'une conférence internationale appelée à traiter officiellement les questions relatives à une législation uniforme sur la propriété industrielle. On sait que c'est de là qu'est résultée

la Convention internationale du 20 mars 1883, qui s'applique actuellement à 16 États comptant ensemble environ 230 millions d'habitants.

Cette convention n'a unifié la législation en matière de brevets que sur deux seuls points capitaux. Le premier, qui est le plus important, consiste dans l'établissement de délais de priorité, pendant lesquels l'inventeur qui a déposé une demande de brevet dans un des États de l'Union, peut demander valablement un brevet dans les autres États, sans que cet acte puisse être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, tels qu'un autre dépôt, la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers. Le second point réglé uniformément pour toute l'Union est que l'introduction, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, ne peut pas entraîner la déchéance.

Ce commencement d'unification constitue sans contredit un grand progrès. Il est maintenant on ne peut plus facile de faire breveter une même invention dans plusieurs États de l'Union, tandis qu'autrefois, avant l'existence des délais de priorité, la publicité résultant de la demande de brevet déposée dans un pays, enlevait à l'invention la nouveauté nécessaire pour l'obtention d'un brevet valable dans un autre pays. D'autre part, il est précieux pour un inventeur breveté dans plusieurs États, de pouvoir introduire sans risque de déchéance les produits brevetés dans les États où son invention n'est pas encore exploitée, afin de se rendre compte si cette dernière y est bien accueillie, ou de chercher un acheteur ou un preneur de licence pour son brevet. Il faut toutefois reconnaître que, sauf les deux points signalés, la législation sur les brevets varie énormément d'un pays à l'autre, et qu'il serait de l'intérêt des inventeurs de la ramener à un type uniforme.

Y a-t-il des chances de voir le travail d'unification se poursuivre dans un avenir prochain ? A notre avis, il se fera promptement en ce qui concerne la durée des brevets délivrés pour une seule et même invention dans divers pays de l'Union, ensuite de demandes déposées pendant la durée des délais de priorité.

A moins que l'inventeur ne prenne des mesures très compliquées, il lui est impossible de déposer toutes les de-

mandes le même jour. Or la durée des brevets est limitée dans la plupart des États par celle des brevets pris antérieurement à l'étranger pour la même invention : si, par exemple, une demande de brevet est déposée simultanément en France et aux États-Unis, et que le brevet français soit accordé un jour plus tôt que le brevet américain, celui-ci n'aura qu'une durée de 15 ans, vu que, d'après la loi des États-Unis, les brevets délivrés pour des inventions brevetées précédemment à l'étranger expirent en même temps que le brevet étranger délivré pour la durée la plus courte ; si, au contraire, le brevet américain est délivré avant le brevet français, le premier aura sa pleine durée de dix-sept ans. — Chacun reconnaîtra qu'il est fâcheux que la durée de protection d'une invention puisse varier de plusieurs années, suivant que l'invention a été brevetée dans un pays quelques jours plus tôt ou plus tard que dans un autre. De plus, il paraît contraire à l'esprit de la Convention que, pour pouvoir jouir du maximum de la protection dans l'Union, un inventeur doive renoncer à déposer sa demande de brevet dans son propre pays, pour échelonner savamment ses dépôts dans les différents États contractants d'après la durée de la protection qui y est accordée. Quelques pays, dont la législation est postérieure à la Convention, ont obvié à cet inconvénient en disposant dans leurs lois que les demandes de brevets faites pendant les délais de priorité seront censées avoir été faites à la même date que la première demande déposée à l'étranger. Mais la plupart des pays ont conservé leur ancienne législation ; il convient donc d'introduire dans la Convention un texte supprimant l'inconvénient que nous venons de signaler. Ce texte existe déjà : il a été proposé à la Conférence de Rome par l'Administration italienne et le Bureau international, et renvoyé par elle à la Conférence de Madrid. En voici la teneur :

« Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, une personne aura déposé dans plusieurs États de l'Union des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés seront indépendants les uns des autres. »

Voici donc, dans le sens de l'unification, un nouveau progrès à accomplir, à la fois urgent et facile. Mais il nous semble que c'est le dernier pas qu'on

pourra faire dans cette direction sans se heurter aux principes fondamentaux des lois nationales, qui résolvent en sens contraire le problème de la protection des inventeurs.

L'idéal serait d'accorder, sans autre formalité, la protection légale dans toute l'Union aux inventions qui l'auraient obtenue dans un des États contractants. C'est le but qu'a atteint, du premier coup, la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont l'article 2 stipule que la protection légale sera accordée, dans toute l'Union, aux ressortissants des pays contractants, à la seule condition qu'ils aient accompli les formalités et conditions prescrites par la législation du pays d'origine.

Il existe malheureusement, entre les législations des divers pays en matière de brevets, des différences bien plus grandes qu'entre leurs lois sur la propriété littéraire et artistique, et il s'ajoute aux divergences de principe des questions économiques et fiscales qui compliquent notablement la situation.

Toutes les lois s'accordent, par exemple, à dire qu'il ne peut être délivré de brevets qu'aux auteurs d'inventions nouvelles. Comment faut-il comprendre cette nouveauté exigée des inventions ? La loi française (art. 31) répond : « Ne sera pas réputée nouvelle, toute découverte... qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. » Aux États-Unis, en revanche, la nouveauté requise subsiste quand même l'invention a été publiée et exploitée à l'étranger, pourvu qu'elle ne soit pas entrée dans l'usage public depuis plus de deux ans.

Mais les lois des divers pays ne diffèrent pas uniquement quant à la nature de la nouveauté exigée, elles présentent des dissemblances tout aussi grandes quant à la manière dont cette nouveauté est constatée. Ici, l'administration se livre à un examen approfondi de l'invention et ne délivre le brevet qu'après avoir constaté qu'il n'existe pas d'antériorités ; là, elle publie les brevets demandés et communique aux intéressés les descriptions des inventions, afin de leur permettre de faire opposition à la délivrance du brevet ; d'après un troisième système, l'administration se borne à donner à l'inventeur un titre constatant la date à laquelle il a déposé la description de son invention, et la question de nouveauté

est tranchée par les tribunaux sur la plainte de la partie lésée.

Mêmes divergences quant aux objets qui peuvent être brevetés, quant aux questions des licences obligatoires et de l'expropriation des brevets, quant à la durée des brevets, etc. Les médicaments, les substances alimentaires et les produits chimiques sont brevetables dans un pays et ne le sont pas dans l'autre. D'un côté de la frontière, les brevets sont envisagés comme une propriété inviolable; de l'autre, les tribunaux peuvent accorder à des tiers le droit de les utiliser contre la volonté de leurs propriétaires. Le *maximum* de durée des brevets varie d'un pays à l'autre entre dix et vingt ans.

Un point dont la portée économique est considérable, est celui de l'exploitation des inventions brevetées. Certaines lois protègent l'invention sans obliger son auteur à l'exploiter dans le pays, envisageant que ce dernier gagne suffisamment à obtenir promptement les inventions nouvelles, et qu'il peut se passer du bénéfice de la main-d'œuvre. D'autres, exigent du breveté qu'il exploite son brevet à l'intérieur, pour fournir de l'aliment à l'industrie nationale. Vient ensuite la question des taxes, où la plus grande variété éclate de nouveau: elles se meuvent entre 175 et 6625 francs.

On le voit, pour arriver à l'unification de la législation sur les brevets, il faudrait que les États contractants s'entendissent sur le degré de nouveauté à exiger des inventions, sur les objets admis à la protection, sur le système d'après lequel les brevets devraient être délivrés, sur la durée des brevets et leur coût, sur les limites à fixer au droit du breveté et sur la question de l'exploitation de l'invention. Or une entente de ce genre est fort difficile à établir, car chaque pays est porté à croire que sa législation est la meilleure, et est plutôt disposé à demander des concessions qu'à en faire.

A notre avis, l'unification législative en matière de brevets ne pourra être atteinte que progressivement, et en voulant la hâter plus que de raison on ferait plus de mal que de bien à l'Union.

On peut déjà se féliciter de ce que l'on a obtenu par la Convention de 1883, et si l'amélioration dont nous avons parlé plus haut y est introduite, on ne pourra pas dire que l'Union de la propriété industrielle n'ait pas porté d'excellents fruits.

La seule branche de la propriété industrielle qui nous paraisse pouvoir être unifiée à l'heure actuelle, est celle des marques de fabrique ou de commerce. Dans ce domaine, les diverses législations présentent fort peu de divergences notables. La plus grande difficulté consistera dans la suppression des recettes résultant de l'enregistrement des marques étrangères, recettes qui disparaîtront si, au lieu de payer dans chaque pays la taxe nationale, le propriétaire de la marque n'a qu'à payer celle du pays d'origine et celle pour l'enregistrement international. Mais les taxes pour marques sont insignifiantes, si on les compare à celles pour brevets, et la petite diminution de recettes qu'entraînerait la réforme projetée serait largement compensée par l'économie de temps et d'argent réalisée par les commerçants et les industriels des États contractants.

Une proposition tendant à l'enregistrement international des marques de fabrique sera discutée à la Conférence de Madrid. On peut espérer qu'au moins un certain nombre de pays se mettront d'accord pour réaliser ce perfectionnement, qui serait certainement accueilli avec joie par le public intéressé.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ESPAGNE

Loi concernant la concession de brevets d'invention.

(Du 30 juillet 1878).

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE 1^{er}. — Tout Espagnol ou étranger qui désirera établir, ou qui aura établi dans les domaines espagnols une industrie qui y est nouvelle, aura droit à l'exploitation exclusive de son industrie pendant un certain nombre d'années, suivant les règles et conditions prescrites dans la présente loi.

ART. 2. — Le droit dont parle l'article ci-dessus s'acquiert en obtenant du gouvernement un brevet d'invention.

ART. 3. — Peuvent faire l'objet de brevets : Les machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques qui, en tout ou en partie, sont d'invention

originale et nouveaux, ou qui, s'ils ne remplissent pas ces conditions, ne sont pas établis ou exploités de la même manière et sous la même forme dans les domaines espagnols.

Les produits ou résultats industriels nouveaux, obtenus par des moyens nouveaux ou connus, toutes les fois que leur exploitation aura pour résultat d'établir une nouvelle branche d'industrie dans le pays.

ART. 4. — Les brevets qui auront pour objets les produits ou résultats auxquels se rapporte le second paragraphe de l'article précédent n'empêcheront pas que d'autres brevets ne puissent être délivrés pour les objets mentionnés au paragraphe premier, et destinés à obtenir les mêmes produits ou résultats.

ART. 5. — Est considéré comme nouveau, pour les effets de l'article 3 de la présente loi, ce qui n'est pas connu et n'est pas établi ou exploité dans les domaines espagnols ou à l'étranger.

ART. 6. — Le droit conféré par le brevet d'invention, ou, à défaut, par la procédure entamée en vue de l'obtenir, pourra se transmettre en tout ou en partie par un quelconque des moyens établis par nos lois en ce qui concerne la propriété particulière.

ART. 7. — Le brevet d'invention peut être concédé à un seul individu ou à plusieurs, ou à une société, soit nationaux ou étrangers.

ART. 8. — Tout brevet sera considéré comme concédé, non seulement pour la Péninsule et les îles adjacentes, mais aussi pour les provinces d'outre-mer (1).

ART. 9. — Ne peuvent faire l'objet d'un brevet :

1^o Le résultat ou produit des machines, appareils, instruments, procédés ou opérations dont parle le premier paragraphe de l'article 3, à moins qu'ils ne soient compris dans le second paragraphe du même article ;

2^o L'emploi des produits naturels ;

3^o Les principes ou découvertes scientifiques, aussi longtemps qu'ils demeurent dans le domaine de la spéculation et qu'ils n'arrivent pas à se traduire en machine, appareil, instrument, procédé ou opération mécanique ou chimique ayant un caractère industriel pratique ;

4^o Les préparations pharmaceutiques ou médicaments de toute espèce ;

5^o Les plans ou combinaisons de crédit ou de finance.

ART. 10. — Un brevet ne pourra s'appliquer qu'à un seul objet industriel.

ART. 11. — Les brevets d'invention seront délivrés sans examen préalable quant à la nouveauté et à l'utilité : ils ne devront partant être considérés en aucun cas comme une déclaration ou qualification de nouveauté ou d'utilité en ce qui concerne l'objet auquel ils

(1) Voir le décret royal du 14 mai 1880, qui sera publié à la suite de la présente loi.

se rapportent. Les qualifications de cette nature appartiennent à l'intéressé, qui les fera sous sa responsabilité et en subira les conséquences conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II

De la durée de la taxe des brevets.

ART. 12. — La durée des brevets sera de vingt ans, sans prorogation possible, lorsqu'ils seront accordés pour des objets d'invention originale et nouveaux.

La durée des brevets pour tout ce qui n'est pas d'invention originale, ou qui, l'étant, n'est pas nouveau, ne sera que de cinq ans, sans prorogation.

On en concèdera toutefois de dix ans pour tout objet d'invention originale, quand bien même l'inventeur aurait déjà obtenu un brevet pour le même objet dans un ou plusieurs pays étrangers, chaque fois qu'il en fera la demande en Espagne avant l'expiration du délai de deux ans à partir du moment où il a obtenu le premier brevet étranger.

ART. 13. — Pour faire usage d'un brevet, il faut acquitter, en papier pour paiements à l'Etat, une taxe annuelle et progressive en la forme suivante: 10 piécettes la première année; 20 piécettes la seconde; 30 piécettes la troisième, et ainsi de suite jusqu'à la cinquième, dixième ou vingtième année, où la taxe sera respectivement de 50, 100 et 200 piécettes.

ART. 14. — Les taxes annuelles dont parle l'article précédent se payeront par anticipation, et ne seront remises en aucun cas.

TITRE III.

Formalités pour la délivrance des brevets

ART. 15. — Quiconque voudra obtenir un brevet d'invention remettra à la secrétairerie du gouvernement civil de la province où il est domicilié, ou dans toute autre qu'il choisira à cet effet :

1^o Une demande au ministre du Fomento, indiquant l'objet unique du brevet, si ledit objet est ou non d'invention originale et nouveau, et l'adresse du domicile du demandeur ou de son fondé de pouvoir. Dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande. Celle-ci ne devra pas contenir de conditions, restrictions ni réserves.

2^o Un mémoire en duplicata, décrivant la machine, l'appareil, l'instrument, le procédé ou opération mécanique ou chimique qui donne lieu au brevet, le tout avec la plus grande clarté, afin qu'en aucun temps il ne puisse y avoir doute quant à l'objet ou à la particularité que l'on présente comme nouveaux et d'invention originale, ou comme n'ayant pas été exploités ou établis de la même manière et sous la même forme dans le pays.

Au bas du mémoire, on placera une note indiquant uniquement et d'une manière claire et distincte quelle est la partie, la pièce, le mouvement, le mécanisme, l'opération, le procédé ou la matière que l'on présente pour

en faire l'objet du brevet. Ce dernier s'appliquera uniquement au contenu de la susdite note.

Le mémoire sera écrit en espagnol, sans abréviations, corrections ni ratures d'aucune sorte, sur des feuilles numérotées. Les indications relatives aux poids et mesures seront données d'après le système métrique décimal.

Le mémoire ne devra pas contenir de conditions, restrictions ni réserves.

3^o Les dessins, échantillons ou modèles que l'intéressé jugera nécessaires pour l'intelligence du mémoire descriptif, le tout en duplicata.

Les dessins seront faits sur papier-toile, à l'encre, et établis à l'échelle métrique décimale.

4^o Le papier pour paiements à l'Etat correspondant à la taxe de la première annuité.

5^o Une liste signée de tous les documents et objets remis, lesquels devront aussi être signés par le demandeur ou son fondé de pouvoir.

ART. 16. — Au moment où il recevra les documents et objets dont parle l'article précédent, le secrétaire du gouvernement civil inscrira dans un registre spécial le jour, l'heure et la minute de la présentation; il signera au bas de la liste avec l'intéressé ou son représentant, et délivrera le reçu y relatif. Ledit secrétaire fermera et scellera la boîte ou le pli contenant les deux exemplaires du mémoire et des dessins, échantillons ou modèles; il écrira au-dessous de l'intitulé que portera la boîte ou le pli: « Présenté tel jour de tel mois, à telle heure et tant de minutes »; il signera cette attestation et y apposera le sceau officiel.

La note du registre de présentation constatant le jour, l'heure et la minute du dépôt, détermine le droit de priorité du demandeur.

ART. 17. — Dans un délai qui n'excèdera pas de cinq jours la date de présentation de la demande et des documents et objets susmentionnés, les gouverneurs civils remettront au directeur du Conservatoire des arts de Madrid la demande accompagnée des documents et des objets, ainsi que d'un certificat délivré par le secrétaire, avec le visa du gouverneur, et constatant l'acte de l'enregistrement et le contenu de la boîte ou du pli. Les frais d'envoi seront à la charge de l'intéressé.

ART. 18. — Le secrétaire du Conservatoire des arts examinera le contenu de la boîte ou du pli, et il dressera, signera et scellera, au bas du certificat dont parle l'article précédent, une attestation dans laquelle il constatera leur conformité, ou indiquera les irrégularités qui s'y trouvent.

ART. 19. — Le secrétaire du Conservatoire procédera immédiatement à la confrontation des deux exemplaires du mémoire et des dessins et modèles, dans le seul but de s'assurer de leur identité; s'il trouve qu'ils sont conformes et que la note indiquée sous chiffre 2 de l'article 15 a été écrite au pied

du mémoire, il dressera, signera et scellera, à la suite des deux exemplaires, une attestation dans laquelle il le constatera.

S'il se trouve des irrégularités dans les documents, elle seront constatées dans la procédure, et devront être réparées par les intéressés eux-mêmes ou leurs représentants; il leur est accordé pour cela un délai de deux mois, à partir de la date du dépôt de la demande au gouvernement de la province, si cette dernière appartient à la Péninsule ou aux îles adjacentes; de quatre mois, si elle appartient aux Canaries ou aux Antilles; et de huit mois, si elle appartient aux îles Philippines. (1)

Ces délais ne peuvent être prorogés; et s'ils s'écoulaient sans que les irrégularités de la procédure aient été réparées, cette dernière demeurerait suspendue et la demande de brevet sera considérée comme non avenue. (2)

ART. 20. — Après l'accomplissement de ce qui est prévu dans les deux articles précédents, le directeur du Conservatoire des arts, tenant compte de ce qui est dit à l'article 11 de la présente loi, remettra au ministre du Fomento la demande accompagnée d'un rapport dans lequel il sera dit :

1^o Si la forme de la demande est conforme à ce qui est prescrit à l'article 15;

2^o Si l'on a reçu le mémoire et les dessins, échantillons ou modèles prescrits, le tout en duplicata, ainsi que le papier pour « paiements à l'Etat » correspondant à la première annuité;

3^o Si les duplicata du mémoire et des dessins, échantillons et modèles sont parfaitement conformes entre eux;

4^o Si l'objet du brevet est compris dans l'un des cas prévus à l'article 9;

5^o Si, en vue de tout cela, il convient d'admettre ou de repousser la demande.

ART. 21. — Si la demande est résolue favorablement, le ministre du Fomento en informera le directeur du Conservatoire des arts, qui publiera cette résolution dans la *Gazette de Madrid*; et dans le délai d'un mois à partir du jour de la publication, sans prorogation possible, l'intéressé ou son représentant se présenteront au Conservatoire des arts pour acquitter, en papier pour paiements à l'Etat, la valeur du papier timbré sur lequel le brevet devra être dressé. S'il ne le fait pas dans le délai indiqué, la procédure sera arrêtée et la demande de brevet sera considérée comme non avenue. (3)

ART. 22. — Lorsque le paiement dont parle l'article précédent aura été effectué, le

(1) On ne compte pas dans ces délais le temps employé par l'administration pour réparer les erreurs ou omissions commises par elle. (Ordonnance royale du 6 décembre 1898.)

(2) Quand les irrégularités proviennent des intéressés, ils seront avertis par l'entremise des gouverneurs en temps utile pour pouvoir les réparer dans le délai fixé. (Ordonnance royale du 31 août 1881.)

(3) L'auteur d'une demande de brevet considérée comme non avenue peut détacher les documents du dossier de la procédure et former une nouvelle demande de brevet. (Ordonnance royale du 22 mars 1884.)

directeur du Conservatoire des arts en donnera connaissance au ministre du Fomento; ce dernier dressera immédiatement le brevet d'invention et le remettra au Conservatoire des arts, dont le directeur communiquera le brevet au gouverneur de la province où la procédure a pris naissance, pour qu'il en soit dûment pris note dans le registre dont parle l'article 16; il disposera en outre que le secrétaire du Conservatoire prenne note du brevet dans un registre spécial, et qu'il le remette à l'intéressé ou à son représentant contre un reçu qui sera joint à la procédure.

ART. 23. — En tête du brevet on imprimera ce qui suit, en caractères de plus grande dimension que les plus grands de ceux qui seront employés dans le corps du document :

« Brevet d'invention sans la garantie du gouvernement quant à la nouveauté, à la convenance ou à l'utilité de l'objet auquel il se rapporte. »

ART. 24. — Le secrétaire du Conservatoire des arts remettra également contre reçu, à l'intéressé ou à son représentant, en même temps que le brevet, un des deux exemplaires du mémoire et des dessins, échantillons et modèles qui l'accompagnaient, et le tout sera considéré comme partie intégrante du brevet, ce qui sera indiqué dans ce dernier.

ART. 25. — Le registre spécial des brevets de la secrétairerie du Conservatoire des arts sera à la disposition du public pendant les heures que le directeur fixera pour cela. Les données de ce registre feront foi en justice.

TITRE IV

De la publication des brevets et de la publicité des descriptions, dessins, échantillons ou modèles.

ART. 26. — Dans la seconde quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre, le directeur du Conservatoire des arts remettra au directeur de la *Gazette de Madrid*, pour la publication immédiate dans cette feuille officielle, une liste de tous les brevets accordés pendant le trimestre précédent, indiquant clairement l'objet auquel ils se rapportent.

Les gouverneurs de provinces ordonneront que ces listes soient reproduites dans les *Bulletins officiels* dès qu'ils paraîtront dans la *Gazette*.

ART. 27. — Les mémoires, dessins, échantillons et modèles relatifs aux brevets seront à la disposition du public à la secrétairerie du Conservatoire des arts pendant les heures que fixera le directeur dudit Conservatoire.

Quiconque voudra prendre des copies pourra le faire à ses frais, après en avoir reçu l'autorisation du directeur du Conservatoire, qui, en l'accordant, fixera le lieu, les jours et les heures pendant lesquelles cela pourra se faire.

ART. 28. — Passé le terme de la concession des brevets, les mémoires, dessins, échantillons et modèles demeureront au Con-

servatoire des arts, et tout ce qui sera digne de figurer dans le musée de ce dernier en fera partie.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE

ÉTATS-UNIS. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1886.

a. Brevets d'invention

Brevets demandés	35,161
Brevets délivrés (y compris les redélivrances).	21,912
Sommes perçues pour brevets	Doll. 965,000

b. Dessins ou modèles industriels

Dessins ou modèles déposés.	645
Dessins ou modèles enregistrés (y compris les redélivrances).	596

c. Marques de fabrique ou de commerce

Marques déposées	1,280
Marques enregistrées	1,029

d. Imprimés et étiquettes

Imprimés et étiquettes (prints and labels) déposés.	792
Imprimés et étiquettes enregistrés	378
Sommes perçues pour imprimés et étiquettes	Doll. 3,603

NORVÈGE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1886.

a. Brevets d'invention

Brevets demandés	486
Brevets délivrés	226
Sommes perçues pour brevets	Cour. 14,925

b. Marques de fabrique ou de commerce

Marques déposées	133
Marques enregistrées	130
Sommes perçues pour marques	Cour. 5,200

AUTRICHE-HONGRIE. — STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION ET DES MARQUES DE FABRIQUE POUR L'ANNÉE 1886. — Nous reproduisons ci-après quelques données statistiques concernant la protection de la propriété industrielle dans la monarchie austro-hongroise que nous empruntons au rapport du ministère hongrois de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, publié par l'*Illustrirtes österreichisch-ungarisches Patentblatt* :

A. BREVETS D'INVENTION				
	1886	1885		
délivrés	2,865	2,471	+ 394	
demeurés en vigueur	3,703	3,233	+ 470	
transférés	132	186	— 54	
annulés en totalité	7	9	— 2	
» partiellement	8	7	+ 1	
exploités	987	1,000	— 13	
déchus	2,338	2,397	— 59	
abandonnés volontairement	44	21	+ 23	
Total	10,084	9,324	+ 760	

Les 2865 brevets délivrés se répartissent par pays d'origine de la manière suivante :

	1886	1885	Pour 100
Pays de la couronne hongroise	247	(89)	8,62
Pays de la couronne autrichienne	973	(916)	33,96
Allemagne	839	(742)	29,28
France	211	(208)	7,36
États-Unis	200	(139)	6,98
Grande-Bretagne	196	(201)	6,84
Belgique	49	(31)	1,71
Suisse	47	(39)	1,64
Italie	23	(20)	0,80
Russie	21	(30)	0,73
Suède et Norvège	21	(16)	0,73
Espagne	4	(4)	0,13
Autres pays	34	(35)	1,22
Total	2865	(2471)	100,00

Pour 811 des 2865 brevets délivrés, les inventeurs ont demandé que la description de leur invention fût tenue secrète.

La recette totale provenant des brevets a été, pour l'année 1886, de 209,392.65 1/2 florins dont 49,205.44 1/2 fl. ont été attribués au trésor hongrois, et 160,187.21 fl. au trésor autrichien.

Le tableau suivant indique le mouvement des brevets depuis les vingt dernières années.

	Brevets délivrés	Brevets prolongés	Brevets déchus	Brevets en vigueur à la fin de l'année
1867.	731	—	—	731
1868.	776	395	336	1,471
1869.	766	722	440	1,488
1870.	759	870	618	1,629
1871.	699	990	639	1,689
1872.	921	1,072	617	1,993
1873.	1,256	1,190	803	2,446
1874.	1,321	1,436	1,010	2,757
1875.	1,175	1,611	1,146	2,786
1876.	1,295	1,657	1,129	2,952
1877.	1,234	1,751	1,201	2,985
1878.	1,329	1,824	1,161	3,153
1879.	1,782	1,857	1,296	3,639
1880.	2,529	2,175	1,464	4,704
1881.	2,215	2,762	1,942	4,977
1882.	2,377	3,149	1,828	5,526
1883.	2,620	3,456	2,070	6,076
1884.	2,580	3,784	2,292	6,364
1885.	2,471	3,959	2,405	6,430
1886.	2,865	4,088	2,342	6,953
Total	31,701	38,748	24,748	—

Les brevets demeurés en vigueur à la fin de 1886 se répartissent comme suit sur les quinze dernières années :

Années	1872	1873	1874	1875	1876
Nombre de brevets	9	13	24	30	34
1877	1878	1879	1880	1881	1882
44	68	126	231	300	369
1883	1884	1885	1886		
795	1113	2865			

B. MARQUES DE FABRIQUE

	1859 à 1885	1886	Total
Marques enregistrées	8962	710	9672
Marques rayées	519	20	539

Les 9672 marques enregistrées jusqu'à la fin de 1886 appartiennent à 5509 maisons. Elles se répartissent entre la Hongrie et l'Autriche dans la proportion de 1636 à 8036.

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — DEMANDE DE BREVET. — REVENDICATIONS TROP VAGUES. — Le commissaire des brevets a prononcé, le 6 août dernier, une décision très importante au point de vue de la rédaction des revendications qui doivent terminer toute description d'invention jointe à une demande de brevet.

L'inventeur d'une machine à composer, à distribuer les types d'imprimerie et à les justifier, avait fait suivre sa demande de brevet de cent vingt-huit revendications, dont quatre-vingt-dix ont été contrôlées par l'examineur, tandis que les trente-huit autres ont été refusées, parce qu'elles étaient conçues en termes trop vagues pour satisfaire aux exigences de la loi.

L'inventeur, qui prétendait avoir le droit de formuler ses revendications à sa guise, s'est entendu avec l'examineur pour soumettre la question au commissaire des brevets sous sa forme la plus simple, en limitant la contestation à la 105^{me} revendication, type parfait de toutes les autres. Elle était conçue dans ces termes :

« La combinaison des éléments suivants, savoir : un mécanisme, en substance tel qu'il a été décrit, pour transporter les types d'imprimerie le long du canal; un mécanisme, en substance tel qu'il a été décrit, pour les guider dans leur parcours le long du canal; un mécanisme, en substance tel qu'il a été décrit, pour trier et pour expulser les types hors du canal à l'endroit voulu, et un mécanisme, en substance tel qu'il a été décrit, pour recevoir les types expulsés et les élever jusqu'à la planche où ils sont rangés. »

Le commissaire des brevets a donné raison à l'examineur, dans une décision longuement motivée dont nous résumerons les points les plus importants.

Un brevet doit, à la fois, assurer le droit privatif de l'inventeur, et circonscrire exactement le domaine de l'invention, afin de ne pas entraver le génie inventif de la nation dans le domaine qui n'est pas soumis au

brevet. Or, l'invention d'un procédé peut être distincte de celle de l'appareil qui sert à son exécution, et, dans ce cas, il faut que l'inventeur dise clairement si sa revendication se rapporte au procédé ou à l'appareil. Dans l'espèce, l'inventeur ne prétend pas à un droit exclusif sur une méthode ou un procédé; mais il paraît néanmoins revendiquer comme son invention quelque chose de plus que le seul mécanisme. Cela ressort des termes mêmes dans lesquels il parle des éléments qui constituent son invention :

« Cette invention, dit-il, comprend un groupe de quatre mécanismes destinés à transporter le type d'un certain point sur le canal, et de là, à sa place définitive sur la planche.

» Pour chacun des mécanismes qui forment le groupe, on pourrait employer d'autres mécanismes spéciaux sans pour cela modifier le caractère de l'invention. Prenons, par exemple, le premier des mécanismes mentionnés dans la revendication, celui qui transporte les types le long du canal. Le mécanisme spécial employé actuellement dans ce but, et qui a été imaginé par l'inventeur, pourrait parfaitement être remplacé par d'autres mécanismes équivalents. L'invention s'étend au delà du mécanisme spécial dans lequel elle est présentement réalisée, et ce serait commettre une grande injustice à l'égard de l'inventeur, que de la restreindre dans ces limites. »

Avec un brevet conçu dans les termes demandés par l'inventeur, ce dernier jouirait d'une sorte de monopole, car son brevet serait, du moins en apparence, opposable à toute invention concurrente; il pourrait aussi induire en erreur le public intéressé, en lui faisant croire qu'il peut acquérir des droits qui en réalité n'existent pas. Si, d'autre part, une personne lésée demandait à un tribunal de déclarer le brevet nul comme étant trop étendu, ou comme renfermant des revendications non autorisées par la législation sur les brevets, le breveté pourrait se rejeter sur les mots « en substance tel qu'il est décrit », et affirmer que sa description se réfère à une machine spéciale, et que ses revendications n'ont pas d'autre sens.

Précédemment, le bureau des brevets envisageait que les inventeurs ayant produit les premiers un mécanisme pour l'obtention d'un résultat donné, avaient le droit de revendiquer « quelque chose de plus que le seul mécanisme » inventé par eux. C'était le temps où florissait l'art des revendications équivoques, destinées à étendre le champ des brevets. Les tribunaux ont toujours condamné cette tolérance, et l'ont blâmée ouvertement dans leurs jugements; mais ils ne protégeaient que la partie du public qui recourait à eux, tandis que le grand nombre souffrait des inconvénients signalés plus haut. Le bureau des brevets a toutefois fini par reconnaître lui-même ces inconvénients, et a aboli une pratique si vivement critiquée; depuis ce moment, de nombreuses décisions ont établi l'obligation pour tout inventeur

de formuler ses revendications en termes clairs et précis.

À l'heure actuelle l'emploi, dans les revendications, de termes tels que « moyen », « mécanisme », etc., n'est pas absolument prohibé, et l'on admet des phrases et des termes généraux pour désigner des équivalents mécaniques. Mais leur emploi n'est correct que lorsqu'ils se rapportent à des éléments secondaires de l'invention et que la revendication porte sur la combinaison de plusieurs éléments connus. Dès que l'élément revendiqué n'est pas absolument secondaire, et que l'inventeur ne peut pas revendiquer toutes les dispositions mécaniques pouvant produire le même résultat, il doit définir cet élément de l'invention sans se servir des termes vagues indiqués plus haut. L'invention revendiquée doit être indiquée et définie non pas par un renvoi à la description générale de l'invention, mais par l'emploi de mots et de phrases qui la désignent clairement et sans ambiguïté.

FRANCE. — BREVET D'INVENTION. — NOUVEAUTÉ. — INTRODUCTION EN FRANCE.

(Cour de cassation, chambre criminelle, 12 février 1886.)

1^o Il rentre dans les pouvoirs souverains du juge de fait d'apprécier si l'appareil breveté constitue une invention, une découverte ou une application nouvelle.

2^o L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, modifié par la loi du 31 mars 1856, a pour but de protéger l'industrie nationale; il est général et absolu. Il frappe de déchéance tout breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par ce brevet, à moins que l'introduction n'ait été expressément autorisée par le ministre de l'agriculture et du commerce.

3^o C'est le fait même de l'introduction sur le territoire que la loi interdit, et peu importe dès lors le nombre des objets introduits.

La cour,

Sur le premier moyen pris de la fausse application des articles 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1844 et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul le brevet Jacquier pour défaut de nouveauté en se fondant, soit sur des faits d'exploitation et de fabrication que l'arrêt reconnaît être postérieurs au dépôt en France de la demande du brevet faite par Jacquier, soit sur des présomptions vagues et insuffisantes et sur une lettre missive qui n'était pas de nature à établir la publicité de l'invention brevetée;

Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844 aucun brevet ne peut être valablement pris pour une découverte ou une invention qui, en France et à l'étranger, antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Que, faisant dans l'espèce application de ce principe, la cour d'appel d'Amiens a déclaré nul le brevet pris par Jacquier le 4 janvier 1864, en constatant qu'au moment où ce fabricant demandait ce brevet relatif à l'application du monte-jus au fonctionnement des filtres-presses, cette découverte avait été divulguée et commençait à être appliquée industriellement;

Attendu qu'en admettant même que quelques-uns des faits cités par la cour d'appel, pour établir le défaut de nouveauté du brevet Jacquier, dussent être écartés comme étant, d'après les déclarations même de l'arrêt, postérieurs à la demande de brevet formée par Jacquier, l'arrêt constate de la façon la plus précise que la prétendue découverte, faite par ce fabricant, était, antérieurement au dépôt de la demande de brevet, appliquée industriellement dans diverses usines, notamment dans le domaine de Barby sur Elbe; que l'arrêt fait résulter la preuve de ce fait de pièces, de lettres ou certificats dont il donne l'analyse;

Attendu que les juges correctionnels peuvent former leur conviction sur tous les moyens de preuve indiqués par la loi et qu'il n'appartient pas à la cour de cassation de reviser les documents qui leur ont été soumis, qu'il rentre également dans les pouvoirs souverains du juge de fait d'apprécier si l'appareil breveté constitue une invention, une découverte ou une application nouvelle, ainsi que l'exigent sous peine de nullité les articles 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1844;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué satisfait sur ce point aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; que dès lors le premier moyen du pourvoi n'est pas fondé;

Sur le second moyen tiré de la fausse application de l'article 32 § 3 de la loi du 5 juillet 1844 en ce que l'arrêt attaqué, pour repousser les poursuites en contrefaçon, a déclaré le brevet Trinks, du 15 avril 1864, et le certificat d'addition du 10 février 1865, tombés en déchéance à raison de l'introduction momentanée en France d'un seul et unique appareil fabriqué en pays étranger et semblable à ceux que garantissait le brevet pris en France;

Attendu que Trinks a pris en France, le 15 avril 1864, un brevet d'invention pour un filtre-pressé dont il a cédé plus tard l'exploitation à la société Périer, Roetger et C^{ie};

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt: 1^o que, dans le courant de juillet 1865, le sieur Piedbœuf, agissant comme mandataire de Trinks, a expédié d'Aix-la-Chapelle aux sieurs Farinaux, Baudet et Boire, constructeurs à Lille, un des appareils brevetés au profit de Trinks et fabriqués en pays étranger; 2^o que postérieurement à cette expédition, Trinks, sur le conseil de Farinaux, a demandé au ministre du commerce l'autorisation qui, aux termes de l'article 32 de la loi de 1844, lui était nécessaire pour sauvegarder ses droits, autorisation qui lui a été refusée; 3^o que l'appareil introduit ainsi d'une façon illicite a été ensuite vendu et livré au

sieur Bernard, pour un usage industriel; 4^o qu'enfin le filtre-pressé en question a, sur la demande de Piedbœuf, été réexpédié à Aix-la-Chapelle, mais seulement dans le courant de l'année 1867;

Attendu qu'en présence de ces faits, souverainement constatés, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué déclare Trinks déchu de son brevet en vertu de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 modifié par la loi du 31 mars 1856; que cette disposition de la loi, qui a pour but de protéger l'industrie nationale, est générale et absolue; qu'elle s'applique sans distinction à l'introduction en France de tous objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet, à moins que l'introduction n'ait été expressément autorisée par le ministre de l'agriculture et du commerce;

Attendu que c'est le fait même de l'introduction illicite que la loi interdit et que peu importe dès lors le nombre des objets introduits; que même lorsqu'il s'agit de l'expédition en France d'un unique instrument, fabriqué en pays étranger, les prescriptions de la loi sont applicables;

Pour ces motifs, rejette.

NOTE. — L'art. 5 de la Convention internationale de 1883 sur la propriété industrielle, qui modifie les prohibitions de la loi française de 1856, et dispose que l'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance, ne pouvait recevoir d'application dans l'espèce, en présence du refus d'adhésion de l'Allemagne à l'Union industrielle.

(Journal du Droit international privé.)

ALLEMAGNE. — *Raison commerciale. — Protection des raisons étrangères. — Inapplicabilité aux raisons de commerce de l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique. — Réciprocité entre la France et l'Allemagne.*

(Reichsgericht, 1^{er} chambre criminelle. Arrêt du 15 janvier 1885.)

La question qui se posait au Reichsgericht était celle de savoir si la protection en Allemagne des raisons commerciales étrangères est subordonnée à l'accomplissement des conditions imposées aux commerçants ou aux industriels étrangers par les alinéas 1 à 3 de l'article 20 de la loi du 30 novembre 1874 sur les marques de fabrique et si notamment le commerçant étranger doit, pour avoir le droit de poursuivre un négociant allemand, avoir préalablement fait la déclaration de sa raison commerciale au Landgericht de Leipzig.

Le tribunal de l'empire a décidé négativement cette question. En effet, la loi de 1874 a organisé d'une manière spéciale et tout à fait distincte, d'un côté la protection des marques de fabrique, d'un autre côté celle des noms et raisons de commerce. Pour ces noms et raisons, ainsi que pour les marques,

la première phrase de l'article 20 exige, pour la protection en Allemagne, cette condition que, dans le pays du commerçant ou industriel étranger, les marques, noms et raisons de commerce des Allemands jouissent d'une semblable protection. Or, les alinéas suivants (1^o—3^o) ne parlent plus que des marques de fabrique lorsqu'ils imposent certaines conditions spéciales aux étrangers. Donc, pour les noms et raisons de commerce la seule condition de réciprocité suffit.

Il s'agissait de savoir, en outre, si dans l'espèce (procès en abus d'étiquettes intenté par des négociants champenois contre un marchand de vin allemand), la réciprocité de protection existe entre l'Allemagne et la France relativement aux noms et raisons de commerce. Le Reichsgericht a admis l'affirmative. La publication dans le Bulletin des lois de l'empire (Reichsgesetzblatt) où doit se trouver constatée la protection accordée chez elle par la nation étrangère aux Allemands se trouve, d'après le Reichsgericht, à la page 365 du Reichsgesetzblatt, renfermant la déclaration de l'article 11 de la convention additionnelle du 12 octobre 1871 au traité de Francfort du 10 mai 1871 entre l'Allemagne et la France. Cet article remet en vigueur toutes les dispositions des traités passés avant la guerre entre la France d'un côté, et un ou plusieurs États allemands de l'autre, relativement à la protection des marques de fabrique et de commerce. Or, parmi ces dispositions, se trouve l'article 28 du traité de commerce conclu le 2 août 1865, entre le Zollverein et la France, aux termes duquel les sujets de chacun des deux contractants jouissent dans les États de l'autre de la protection accordée aux nationaux, non seulement pour les marques de fabrique et de commerce, mais encore pour la désignation et l'étiquetage de leurs marchandises. Ces dernières expressions comprennent incontestablement la protection des noms et des raisons de commerce.

(Journal du droit international privé.)

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Ma-

drid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1860. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 43, Quai Voltaire, Paris.

N° 188. — *Législation* (État indépendant du Congo). — *Brevets d'invention.* — *Jurisprudence* (France). — *Cession de brevets.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 189. — *Jurisprudence* (France). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Cession de brevets.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 190. — *Jurisprudence* (France). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 191. — *Jurisprudence* (France). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 192. — *Jurisprudence* (France). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 193. — *Jurisprudence* (France). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Marques de fabrique et de commerce.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an 6 lires. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 15. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la prote-

zione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1^a quindicina di agosto 1887. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1^a quindicina di agosto 1887. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 1^a quindicina di agosto 1887. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 1^a quindicina di agosto 1887.

N° 16. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 2^a quindicina di agosto 1887. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2^a quindicina di agosto 1887. — Elenco n. 125 (3^o trimestre 1887) dei concessionari di privativa industriale, per i cui attestati scadono con tutto il 30 settembre 1887 i tre mesi di proroga concessi dall'articolo 58 della legge 30 ottobre 1859, n. 3731, al pagamento della rispettiva tassa annuale. — Giurisprudenza giudiziaria - Italia. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 2^a quindicina di agosto 1887. — Elenco di parti d'opere depositate durante la 2^a quindicina di agosto 1887, in continuazione di depositi precedentemente fatti per riserva di diritti d'autore. — Giurisprudenza giudiziaria - Italia. — Giurisprudenza amministrativa - Italia.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE-ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 francs.

Tome XXXII. — N°s 7-8. — Juillet-août 1887. — *Brevets d'invention et marques de fabrique.* — Droit de contrôle de la Cour de cassation. — Brevet Vachette. — Application nouvelle. — Modifications. — Appropriation spéciale. — (Art. 3136.) — Nom de localité. — Saindoux de Nantes. — Concurrence déloyale. — Constataction. — Bonne foi du courtier. — (Art. 3137.) — Convention Franco-Suisse. — Marques de fabrique et de commerce. — Protection. — (Art. 3138.) — Marque de fabrique. — Dépôt. — Domaine public. — Étranger. — Traités internationaux. — Saisie téméraire. — Dommages-intérêts. — (Art. 3139.) — Marque de fabrique. — Étranger. — Suisse. — Législation genevoise. — Convention internationale. — Action en contrefaçon. — Do-

maine public. — Défaut de protection. — Dépôt. — Non-recevabilité. — (Art. 3140.) — Brevet d'invention. — Licence. — Divulgation. — Communication à un comité d'études. — Expériences par le comité. — Perfectionnements. — Certificats d'addition. — Propriété. — Confiscation. — (Art. 3141.) — Brevet d'invention. — Divulgation. — Usage antérieur au brevet. — Ouvriers. — Absence de secrets. — (Art. 3142.) — Brevet d'invention. — Titre non mentionné dans l'assignation. — Boîtes à conserves. — Éléments connus. — Juxtaposition. — Application nouvelle. — (Art. 3143.) — Concurrence. — Liberté du commerce. — Entrepreneur de spectacles. — Concurrence licite. — Expériences programmes similaires. — Droit de discussion et de critique. — Absence de confusion. — Preuve de préjudice nécessaire. — (Art. 3145.) — Enseigne. — Confusion. — Concurrence déloyale. — (Art. 3147.) — Enseigne. — Imitation partielle. — Confusion (possible). — Concurrence déloyale. — (Art. 3149.) — Marque de fabrique. — Enveloppes. — Clissages des bouteilles. — Rhums. — Concurrence déloyale. — (Art. 3150.) — *Propriété artistique et littéraire.* — Législation belge. — Propriété littéraire. — Inaction du ministère public. — Droits de la partie civile. — Bonne foi. — Préjudice. — (Art. 3125.) — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. — Cession. — Simple créance. — Droits d'auteur. — (Art. 3144.) — Propriété artistique. — Cession. — Répétition. — (Oeuvre nouvelle. — (Art. 3146.)

DER PATENT-ANWALT. Publication mensuelle paraissant à Francfort s. M., Hermannstrasse N° 42. — Prix d'abonnement; 3 marks 60 par semestre.

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 48 rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 15 francs.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel, éditeur, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 5 francs 50 centimes.

ILLUSTRIRTES OESTERREICH - UNGARISCHES PATENT-BLATT. Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Graben, 26.

Prix d'abonnement;

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	5
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6
Amérique	doll. 5	2,50	1,25